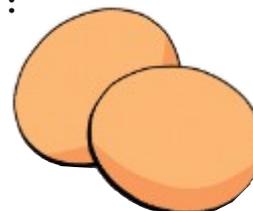


Commercialisation des œufs

1. Quelles commercialisations des œufs possibles ?

La réglementation distingue les modalités de commercialisation en fonction :

- **de la taille du « troupeau »**
- **du classement ou non par un centre d'emballage agréé (CEO)**
- **du mode de commercialisation (vente directe par exemple) = circuit de vente**
- **du type d'œufs (poules, autres espèces)**



La vente directe de produits primaires en petites quantités, tels que des œufs, par un producteur à un consommateur final ou à un petit commerce de détail est réglementée par **l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009**. Cette réglementation s'applique uniquement aux élevages de poules de **moins de 250 têtes** et pour **les ventes directes** aux consommateurs finaux. Tout commerce vendant des denrées animales doit effectuer une déclaration d'activité auprès de la DDPP de son département. Le formulaire est disponible sur le site : <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, sous le Cerfa n° 15296.

En outre, les œufs vendus directement par le producteur au consommateur peuvent être exemptés de classement sous certaines conditions. L'arrêté du 25 novembre 2016 précise les dérogations possibles en matière de marquage et de classification de ces œufs.

Lorsque des œufs sont vendus à un intermédiaire tel qu'une grande surface, un restaurant ou autre, ils doivent être classés selon leur **qualité** (mirage* de chaque œuf) et leur **poids** (par le calibrage de chaque œuf) par un centre d'emballage des œufs agréé. L'emballage doit comporter le code du centre d'emballage des œufs. Les œufs doivent provenir d'un troupeau soumis à des tests de dépistage de la *Salmonelle*. Toutefois, certaines exemptions à l'obligation de marquage des œufs sont possibles.

Les œufs provenant d'autres espèces que les poules sont appelés œufs "d'espèces mineures" (canes, dindes, oies, autruches). Les œufs de ces espèces ne sont pas soumis au classement.

Dans le cas où l'élevage est **supérieur à 250 poules pondeuses** : obligation de faire classer l'ensemble des œufs dans un centre d'emballage des œufs agréé quel que soit le circuit de commercialisation. Les réglementations complètes s'imposent alors.

*Le mirage est une technique optique qui permet le classement des œufs selon 2 catégories de qualité : « A » et « B »

catégorie A : les œufs "frais" ou "œufs de consommation" sont destinés au consommateur final.

catégorie B : les œufs ne respectent pas les critères de la catégorie A. Ils sont destinés à l'industrie alimentaire ou non alimentaire.

Les œufs ne respectant aucun des critères ci-dessus, deviennent des œufs dits « industriels » destinés exclusivement à l'industrie non alimentaire.

Les œufs de catégorie A (œufs frais) sont classés selon les catégories de poids : **calibrage (XL,L,M,S)**.

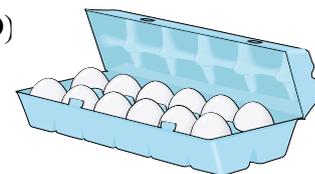
Les œufs sont marqués sur la coquille d'un code permettant d'identifier l'exploitation productrice et le mode de production.

- Pour les œufs vendus directement au consommateur par le producteur, le «code producteur» local attribué par la DDPP se présente sous la forme suivante :
« 1 FR 17 3 » (1 : mode d'élevage, ici 1 = plein air (bio = 0, au sol = 2, en cage = 3) – FR pour France – 17 : n° du département dans lequel les œufs sont produits - 3: n° d'ordre d'enregistrement du producteur dans le département.
- Pour les œufs issus d'un centre d'emballage agréé, le code « œuf » utilisé pour les élevages français concernés est du type :
1 FR XAZ 01 (1^{er} chiffre :identification du mode d'élevage - FR pour France- 3 lettres pour le site d'élevage suivies de 2 chiffres pour le numéro du bâtiment).

Sur la face extérieure des emballages des œufs, plusieurs mentions sont indiquées (article 12 du règlement (CE) n° 589/2008) .

Pour les œufs de catégorie A, les mentions suivantes doivent être indiquées :

- Code de centre d'emballage (c'est-à-dire le numéro d'agrément du CEO)
- Catégorie « A » ou lettre « A »
- Catégorie de poids
- Recommandation de conservation des œufs
- Indication du mode d'élevage
- Signification du code du producteur sur la face extérieure ou intérieure de l'emballage
- Date de durabilité minimale



La date de durabilité minimale (DDM) est définie comme la date jusqu'à laquelle les œufs de consommation conservent des caractéristiques spécifiques. Elle est fixée à 28 jours après la ponte. La date de vente recommandée (DVR) est définie dans le règlement(CE) n°853/2004 et dans le règlement (CE) n°589/2008. Ces dispositions se complètent et fixent 21 jours de délai maximum suivant le jour de ponte pendant lequel les oeufs peuvent être livrés au consommateur final. Le distributeur doit donc retirer les emballages de la vente 7 jours avant la DDM.

Pour les œufs de catégorie B, ces mentions sont réduites, en ne retenant que le code de centre d'emballage, la catégorie « B » ou lettre « B » et la date d'emballage.

2. Commercialisation des œufs de consommation : la réglementation ?

- [Règlement \(CE\) n° 852/2004](#) : règles générales d'hygiène applicables à toutes les denrées alimentaires.
- [Règlement \(CE\) n° 853/2004](#) : (Section X de l'annexe III) : règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits d'origine animale.
- [Règlement \(CE\) n° 1308/2013](#) : organisation commune des marchés des produits agricoles.

- [Règlement \(CE\) n° 589/2008](#) : normes de commercialisation applicable aux oeufs.
- [Arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 août 2014](#) : normes de commercialisation des œufs.
- [Arrêté du 27 février 2023](#) : lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation
- [Arrêté du 7 mai 2020](#) : règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- [Arrêté du 28 juin 2019](#) : règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- [Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 9 janvier 2019](#) : normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles.

Liens utiles pour en savoir + :

- [Étiquetage des denrées alimentaires](#)
- [Date limite de consommation \(DLC-DLUO\)](#)
- [Comité national pour la promotion de l'œuf](#)